

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-28 du 22 février 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bois & Matériaux  
SAS et Guimier SAS par la société OpenGate Capital Management  
Europe SARL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 janvier 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société OpenGate Capital Management Europe SARL des sociétés Bois & Matériaux SAS et Guimier SAS, formalisée par une lettre d'offre et un projet de contrat de cession d'actions en date du 30 octobre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. **OpenGate Capital Management Europe** (ci-après « OpenGate ») est une société à responsabilité limitée qui fait partie du groupe américain d'investissement OpenGate Capital, contrôlé par M. Andrew Nikou. L'activité d'OpenGate Capital consiste à prendre des participations dans des entreprises pour accompagner leur développement. OpenGate Capital détient notamment les sociétés Profialis et Alphacan, spécialisées dans la fabrication de profilés en PVC à destination du secteur du bâtiment et de la construction en Europe.
2. **Bois & Matériaux** et **Guimier** sont des sociétés contrôlées par le groupe Wolseley plc. Bois & Matériaux est un négociant de matériaux de construction présent en France à travers un réseau de 130 points de vente. La société est présente sur le segment des négociants généralistes, par l'intermédiaire de son enseigne Réseau Pro (108 points de vente situés dans le nord de la France), et sur le segment des négociants spécialistes, par l'intermédiaire de son enseigne Panofrance (30 points de vente à travers la France). Guimier est un négociant spécialisé en moulures et tasseaux dont les ventes sont organisées autour de 2 agences commerciales.

3. L'opération consiste en l'acquisition de l'intégralité des actions de Bois & Matériaux et Guimier par OpenGate. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Bois & Matériaux et Guimier par OpenGate, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (OpenGate : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; Bois & Matériaux et Guimier : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (OpenGate : [...] d'euros pour l'exercice 2014 ; Bois & Matériaux et Guimier : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. OpenGate, via Profialis et Alphacan, est active sur le marché de la fourniture de matériaux de toiture sur lequel elle commercialise des profilés en PVC pour toiture et bardage. Bois & Matériaux est un négociant de matériaux de construction. Les liens verticaux entre les activités d'OpenGate et Bois & Matériaux seront donc examinés.

### **A. LES MARCHES AMONT DES MATERIAUX DE TOITURE**

#### **1. MARCHE DE PRODUITS**

6. La pratique décisionnelle française et européenne a identifié un marché pertinent pour la fourniture de matériaux de toiture<sup>1</sup>. Au sein de ce marché, elle distingue entre les systèmes de récupération des eaux de pluie et les autres matériaux de toiture, dans la mesure où les premiers ont un usage spécifique. Les autorités de concurrence ont également envisagé de segmenter le marché en fonction du matériau utilisé (zinc, cuivre, etc.), tout en soulignant qu'une telle segmentation n'était pas toujours pertinente.
7. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation envisagée.

---

<sup>1</sup> Voir la décision de l'Autorité n°12-DCC-107 du 13 août 2012 relative à l'acquisition de la société Savoie Métal Toiture SAS par la société Decaber SA, et la décision de la Commission européenne COMP/M.4450 du 26 février 2007, Umicore/Zinifex/Neptune.

## 2. MARCHES GEOGRAPHIQUES

8. La Commission européenne a considéré, tout en laissant la question ouverte, que les marchés des systèmes de récupération des eaux de pluie et des autres matériaux de toiture s'étendaient probablement sur l'ensemble de l'Espace économique européen, dans la mesure où ils sont vendus partout dans l'Union européenne, voire au-delà, même s'ils existent des préférences nationales<sup>2</sup>. L'Autorité de la concurrence, tout en laissant la question ouverte, a quant à elle mené l'analyse au niveau national, hypothèse alors jugée la plus conservatrice<sup>3</sup>.
9. La question de la délimitation exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation envisagée.

### B. LE MARCHE AVAL DE L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE COUVERTURE ET D'ETANCHEITE

#### 1. MARCHE DE PRODUITS

10. S'agissant de l'approvisionnement en matériaux de construction, la pratique décisionnelle<sup>4</sup> distingue autant de marchés qu'il existe de familles de produits. La structure de l'offre, la dynamique tarifaire ou encore les contraintes de fabrication peuvent, en effet, varier sensiblement d'une famille de produits à l'autre. L'Autorité de la concurrence<sup>5</sup> a notamment identifié la famille des produits de « *couverture et étanchéité* », famille concernée par la relation verticale entre les parties.

#### 2. MARCHE GEOGRAPHIQUE

11. La pratique décisionnelle considère que le marché de l'approvisionnement en matériaux de couverture et d'étanchéité revêt, au minimum, une dimension nationale<sup>6</sup>. La Commission européenne a ainsi souligné que, sur de tels marchés, la concurrence entre les principaux fournisseurs, qu'il s'agisse de la stratégie marketing, de la politique commerciale ou encore de l'implantation des points de vente, s'exerçait au niveau national.
12. Au cas d'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

---

<sup>2</sup> Voir la décision de la Commission européenne COMP/M.4450 précitée.

<sup>3</sup> Voir la décision de l'Autorité n°12-DCC-107 précitée.

<sup>4</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-29 du 19 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SC Inv par la société SAMSE, n°13-DCC-96 du 23 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif par Chausson Matériaux de 88 fonds de commerce détenus par Wolseley France et n° 09-DCC-11 du 2 juin 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société FDE par le groupe SAMSE. Voir les lettres du ministre de l'économie n°C1006-21 du 13 mars 2006 aux conseils de la société Wolseley, relative à une concentration dans le secteur des matériaux de construction, n° 2003-212 aux conseils de la société Point P SA, relative à une concentration dans le secteur des matériaux de construction, et la lettre du ministre de l'économie en date du 31 juillet 2003, relative à l'opération Point P/Dubois et publiée au BOCCRF du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

<sup>5</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-11 précitée et n°11-DCC-157 du 24 octobre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Guillemet par la société Chausson Matériaux SA.

<sup>6</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M.1873 du 23 mars 2000, Compagnie de Saint Gobain/Meyer International et la décision n° 15-DCC-29 précitée.

### III. Analyse concurrentielle

13. L'opération n'entraîne aucun chevauchement horizontal d'activités. L'analyse ci-dessous porte donc uniquement sur les effets emportés par l'opération du fait de la relation verticale entre OpenGate et Bois & Matériaux.
14. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
15. Sur le marché amont des matériaux de toiture, OpenGate commercialise uniquement des profilés en PVC pour toiture et bardage. Sur ce segment de marché, la part de marché d'OpenGate est de [10-20] %. Elle est confrontée à la concurrence de MEP (plus de [50-60] % du marché), Deceuninck-Inoutic ([10-20] % du marché), Freefoam, Nicoll, Plastivan et Coprodex (environ [5-10] % du marché chacun pour ces 4 derniers opérateurs). Les concurrents de Bois & Matériaux auront donc toujours accès aux intrants constitués des profilés en PVC pour toiture et bardage à l'issue de l'opération.
16. Sur le marché aval de l'approvisionnement en matériaux de couverture et d'étanchéité, Bois & Matériaux représente seulement [0-5] % du marché, loin derrière les leaders du marché, à savoir Larivière ([10-20] % du marché), Point P ([10-20] % du marché) et Asturienne ([5-10] % du marché). Les concurrents d'OpenGate auront donc toujours des débouchés suffisants à l'issue de l'opération.
17. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

#### DECIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-227 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre